

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER
EFFECTIVE DATE:	02/01/2009

CONVEYING PARTY DATA

Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Camoplast Industrial, Inc.		01/29/2009	CORPORATION: CANADA

RECEIVING PARTY DATA

Name:	Camoplast, Inc.
Street Address:	2144 King Street West
Internal Address:	Suite 110
City:	Sherbrooke, Province of Quebec
State/Country:	CANADA
Postal Code:	J1J 2E8
Entity Type:	CORPORATION: CANADA

PROPERTY NUMBERS Total: 5

Property Type	Number	Word Mark
Registration Number:	0850100	J5
Registration Number:	0863877	SW
Registration Number:	0852612	MUSKEG
Registration Number:	2901026	
Registration Number:	3123553	SHERPA

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: (202)955-5564
Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.
 Phone: 202-663-7271
 Email: thomas.brooke@hklaw.com, courtland.long@hklaw.com,
 ptdocketing@hklaw.com
 Correspondent Name: Thomas W. Brooke
 Address Line 1: 2099 Pennsylvania Avenue, NW

OP \$140.00 0850100

900159803

**TRADEMARK
 REEL: 004186 FRAME: 0895**

Address Line 2: Suite 100
Address Line 4: Washington, DISTRICT OF COLUMBIA 20006

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	091064.00009
-------------------------	--------------

DOMESTIC REPRESENTATIVE

Name: Thomas W. Brooke
Address Line 1: 2099 Pennsylvania Ave., NW
Address Line 2: Suite 100
Address Line 4: Washington, DISTRICT OF COLUMBIA 20006

NAME OF SUBMITTER:	Thomas W. Brooke
--------------------	------------------

Signature:	/thomas w. brooke/
------------	--------------------

Date:	04/15/2010
-------	------------

Total Attachments: 28

source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page1.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page2.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page3.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page4.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page5.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page6.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page7.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page8.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page9.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page10.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page11.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page12.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page13.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page14.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page15.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page16.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page17.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page18.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page19.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page20.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page21.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page22.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page23.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page24.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page25.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page26.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page27.tif
source=camoplast_merger_Apr_15_2010_18_42_06_892#page28.tif



Industry Canada

Industrie Canada

Certificate
of Amalgamation

Certificat
de fusion

Canada Business
Corporations Act

Loi canadienne sur
les sociétés par actions

CAMOPLAST INC.

450903-0

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

Je certifie que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Richard G. Shaw
Director - Directeur

February 1, 2009 / le 1 février 2009

Date of Amalgamation - Date de fusion

Canada



Industry Canada Industrie Canada

Canada Business Corporations Act (CBCA) Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)

FORM 9 ARTICLES OF AMALGAMATION (SECTION 185)

FORMULAIRE 9 STATUTS DE FUSION (ARTICLE 185)

Form 9

1 -- Name of the Amalgamated Corporation / Dénomination sociale de la société issue de la fusion
CAMOPLAST INC.

2 -- The province or territory in Canada where the registered office is to be situated (do not indicate the full address) / La province ou le territoire au Canada où sera situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)
Québec

3 -- The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue / Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre
L'annexe 1 ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.
The attached schedule 1 forms part hereof.

4 -- Restrictions, if any, on share transfers / Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu
Aucune
None

5 -- Minimum and maximum number of directors (for a fixed number of directors, please indicate the same number in both boxes) / Nombre minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, veuillez indiquer le même nombre dans les deux cases)
Minimum: Maximum: Minimal: Maximal:

6 -- Restrictions, if any, on business the corporation may carry on / Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu
Aucune
None

7 -- Other provisions, if any / Autres dispositions, s'il y a lieu
L'annexe 2 ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.
The attached schedule 2 forms part hereof.

8 -- The amalgamation has been approved pursuant to that section or subsection of the Act which is indicated as follows: / La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après

183 184(1) 184(2)

9 -- Declaration: I hereby certify that I am a director or an officer of the corporation. / Déclaration: J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société

Name of the amalgamating corporations / Dénomination sociale des sociétés fusionnantes	Corporation No. / N° de la société	Signature
CAMOPLAST INC.	3 7 7 7 8 4 - 7	
CAMOPLAST INDUSTRIEL INC./CAMOPLAST INDUSTRIAL INC.	4 2 5 2 4 0 - 3	

B CORP 29 JAN '09 09:30

Note: Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 260(1) of the CBCA).

Note: Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

ANNEXE 1

Nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A;
Nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie B;
Nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie C;
Nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie D;
Nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie E;
Nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie F;
Nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A;
Nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B;
Nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie C; et
Nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie D.

- I. Les actions ordinaires de catégorie A, les actions ordinaires de catégorie B, les actions ordinaires de catégorie C, les actions ordinaires de catégorie D, les actions ordinaires de catégorie E et les actions ordinaires de catégorie F comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :
- (a) Chaque action ordinaire de catégorie A, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E ou de catégorie F confère à son porteur un (1) droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires de la société (sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie déterminée d'actions ont droit de vote en vertu des dispositions des présentes ou en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (appelée ci-après la « Loi »)). Sous réserve des dispositions de la Loi ou de dispositions expresses à l'effet contraire aux présentes, les porteurs des actions ordinaires de catégorie B n'ont droit ni de recevoir avis de convocation des assemblées des actionnaires de la société, ni d'assister, ni de voter à ces assemblées.
 - (b) En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, aux actions privilégiées de catégorie B, aux actions privilégiées de catégorie C, aux actions privilégiées de catégorie D et à toute autre catégorie d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires de catégorie C, les porteurs des actions ordinaires de catégorie C, ont le droit de se partager, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires de catégorie C détenues par chacun d'eux, une somme globale de 10 \$.
 - (c) Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, aux actions privilégiées de catégorie B, aux actions privilégiées de catégorie C, aux actions

privilégiées de catégorie D et à toute autre catégorie d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E ou de catégorie F, les porteurs des actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F ont rang égal, action par action, en ce qui a trait au paiement des dividendes et aucun dividende ne peut être déclaré et payé sur l'une ou l'autre des catégories d'actions ordinaires sans qu'un dividende d'un montant égal ne soit déclaré et payé sur les autres catégories d'actions ordinaires.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les porteurs des actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F ont droit de recevoir, quand et lorsque déclaré par les administrateurs de la société, tout dividende aux époques et pour les montants et à l'endroit ou aux endroits que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer.

Le conseil d'administration peut aussi, à l'occasion, déterminer, à sa discrétion, qu'un dividende est payable à même le compte de dividende en capital et un tel dividende payable à même le compte de dividende en capital ne peut être déclaré et payé qu'aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie E et de catégorie F.

Dans l'éventualité où un tel dividende payable à même le compte de dividende en capital serait déclaré et payé aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie E et de catégorie F avant qu'un dividende d'un montant égal ne soit déclaré et payé aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C et de catégorie D, la société a l'obligation, lorsqu'elle déclare et paie un tel dividende sur les actions ordinaires de catégorie E et de catégorie F à même le compte de dividende en capital, de déclarer et payer, dans la période de sept (7) jours qui comprend le moment où un dividende est déclaré à même le compte de dividende en capital sur les actions ordinaires de catégorie E et de catégorie F, un dividende aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D en circulation au moment où le dividende sur les actions ordinaires de catégorie E et de catégorie F est déclaré, d'un montant égal, pour chaque action, au montant par action du dividende payé à même le compte de dividende en capital sur les actions ordinaires de catégorie E et de catégorie F.

- (d) Suite aux distributions prévues au paragraphe I. (b). sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, aux actions privilégiées de catégorie B, aux actions privilégiées de catégorie C, aux actions privilégiées de catégorie D et à toute autre catégorie d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E ou de catégorie F, les porteurs des actions ordinaires de

catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F ont le droit de se partager le reliquat des biens de la société et, sous réserve du paragraphe I. (b), à la distribution de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires.

- (e) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie A a le droit de convertir, à tout moment et de temps à autre, sans autre considération que ce soit, chacune de ses actions ordinaires de catégorie A en actions ordinaires de catégorie E sur la base d'une action ordinaire de catégorie E pour chaque action ordinaire de catégorie A détenue et remise pour conversion. Ce droit de conversion doit être exercé par le porteur au moyen d'un avis écrit envoyé à la société et auquel doit être joint tout certificat représentant en totalité ou en partie les actions ordinaires de catégorie A à l'égard desquelles le porteur de ces actions souhaite exercer ce droit de conversion. L'avis du porteur doit préciser le nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le porteur souhaite ainsi convertir. Sur réception de cet avis par la société, les actions ordinaires de catégorie A que le porteur souhaite convertir seront irrévocablement annulées et les actions ordinaires de catégorie E correspondantes lui seront simultanément émises. La société doit émettre dès que possible par la suite un ou plusieurs certificats représentant les actions ordinaires de catégorie E résultant de cette conversion au porteur des actions ordinaires de catégorie A ainsi converties, selon ce qui est indiqué aux présentes et conformément aux dispositions des présentes. Si une partie seulement des actions ordinaires de catégorie A représentées par le ou les certificats qui accompagnent l'avis de conversion doit être échangée, le porteur de ces actions a également le droit de recevoir par la même occasion, aux frais de la société, un ou plusieurs nouveaux certificats représentant ces actions ordinaires de catégorie A qui ne sont pas ainsi échangées. La conversion sera réputée avoir été effectuée immédiatement avant la fermeture des bureaux à la date de la remise à la société du ou des certificats représentant les actions ordinaires de catégorie A à convertir (la « date de conversion »), et la ou les personnes ayant le droit de recevoir les actions ordinaires de catégorie E résultant de cette conversion seront dès lors considérées à tous égards comme les porteurs inscrits de ces actions. Toutes les actions ordinaires de catégorie A qui auront été remises aux fins de conversion de la manière indiquée aux présentes seront réputées ne plus être en circulation, et tous les droits à l'égard de ces actions cesseront immédiatement et seront résiliés à la date de conversion, à l'exception du droit des porteurs de ces actions de recevoir les actions ordinaires de catégorie E résultant de leur conversion. Les actions ordinaires de catégorie A ainsi converties seront annulées.
- (f) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie C a le droit de convertir, à tout moment

et de temps à autre, sans autre considération que ce soit, chacune de ses actions ordinaires de catégorie C en actions ordinaires de catégorie F sur la base d'une action ordinaire de catégorie F pour chaque action ordinaire de catégorie C détenue et remise pour conversion. Ce droit de conversion doit être exercé par le porteur au moyen d'un avis écrit envoyé à la société et auquel doit être joint tout certificat représentant en totalité ou en partie les actions ordinaires de catégorie C à l'égard desquelles le porteur de ces actions souhaite exercer ce droit de conversion. L'avis du porteur doit préciser le nombre d'actions ordinaires de catégorie C que le porteur souhaite convertir. Sur réception de cet avis par la société, les actions ordinaires de catégorie C que le porteur souhaite convertir seront irrévocablement annulées et les actions ordinaires de catégorie F correspondantes lui seront simultanément émises. La société doit émettre dès que possible par la suite un ou plusieurs certificats représentant les actions ordinaires de catégorie F résultant de cette conversion au porteur des actions ordinaires de catégorie C ainsi converties, selon ce qui est indiqué aux présentes et conformément aux dispositions des présentes. Si une partie seulement des actions ordinaires de catégorie C représentées par le ou les certificats qui accompagnent l'avis de conversion doit être échangée, le porteur de ces actions a également le droit de recevoir par la même occasion, aux frais de la société, un ou plusieurs nouveaux certificats représentant ces actions ordinaires de catégorie C qui ne sont pas ainsi échangées. La conversion sera réputée avoir été effectuée immédiatement avant la fermeture des bureaux à la date de la remise à la société du ou des certificats représentant les actions ordinaires de catégorie C à convertir (la « date de conversion »), et la ou les personnes ayant le droit de recevoir les actions ordinaires de catégorie F résultant de cette conversion seront dès lors considérées à tous égards comme les porteurs inscrits de ces actions. Toutes les actions ordinaires de catégorie C qui auront été remises aux fins de conversion de la manière indiquée aux présentes seront réputées ne plus être en circulation, et tous les droits à l'égard de ces actions cesseront immédiatement et seront résiliés à la date de conversion, à l'exception du droit des porteurs de ces actions de recevoir les actions ordinaires de catégorie F résultant de leur conversion. Les actions ordinaires de catégorie C ainsi converties seront annulées.

- (g) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie D a le droit de convertir, à tout moment et de temps à autre, sans autre considération que ce soit, chacune de ses actions ordinaires de catégorie D en un nombre d'actions ordinaires de catégorie C établi conformément aux termes et conditions stipulés à cet égard à une convention de souscription intervenue le 23 décembre 2002 entre la société et divers souscripteurs, dont des souscripteurs d'actions ordinaires de catégorie D, et dont une copie peut être consultée au siège social de la société durant les heures normales d'affaires, par tout porteur d'actions de la société ou autre personne autorisée par la Loi qui en fait la demande au secrétaire de la société, étant par ailleurs stipulé que toute

modification au taux de conversion des actions ordinaires de catégorie D établi en vertu de l'article 4 de cette convention de souscription, s'il en est, devra être approuvée par résolution spéciale. Aucune fraction d'action ordinaire de catégorie C ne peut être émise dans le cadre de la conversion d'actions ordinaires de catégorie D. Au lieu de la fraction d'action à laquelle le porteur aurait autrement eu droit, la société doit alors verser un montant en espèces correspondant à la valeur de cette fraction alors déterminée de bonne foi par la société. Ce droit de conversion doit être exercé par le porteur au moyen d'un avis écrit envoyé à la société et auquel doit être joint tout certificat représentant en totalité ou en partie les actions ordinaires de catégorie D à l'égard desquelles le porteur de ces actions souhaite exercer ce droit de conversion. L'avis du porteur doit préciser le nombre d'actions ordinaires de catégorie D que le porteur souhaite ainsi convertir. Sur réception de cet avis par la société, les actions ordinaires de catégorie D que le porteur souhaite convertir seront irrévocablement annulées et les actions ordinaires de catégorie C correspondantes lui seront simultanément émises. La société doit émettre dès que possible par la suite un ou plusieurs certificats représentant les actions ordinaires de catégorie C résultant de cette conversion au porteur des actions ordinaires de catégorie D ainsi converties, selon ce qui est indiqué aux présentes et conformément aux dispositions des présentes. Si une partie seulement des actions ordinaires de catégorie D représentées par le ou les certificats qui accompagnent l'avis de conversion doit être échangée, le porteur de ces actions a également le droit de recevoir par la même occasion, aux frais de la société, un ou plusieurs nouveaux certificats représentant ces actions ordinaires de catégorie D qui ne sont pas ainsi échangées. La conversion sera réputée avoir été effectuée immédiatement avant la fermeture des bureaux à la date de la remise à la société du ou des certificats représentant les actions ordinaires de catégorie D à convertir (la « date de conversion »), et la ou les personnes ayant le droit de recevoir les actions ordinaires de catégorie C résultant de cette conversion seront dès lors considérées à tous égards comme les porteurs inscrits de ces actions. Toutes les actions ordinaires de catégorie D qui auront été remises aux fins de conversion de la manière indiquée aux présentes seront réputées ne plus être en circulation, et tous les droits à l'égard de ces actions cesseront immédiatement et seront résiliés à la date de conversion, à l'exception du droit des porteurs de ces actions de recevoir les actions ordinaires de catégorie C résultant de leur conversion. Les actions ordinaires de catégorie D ainsi converties seront annulées.

- (h) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie E a le droit de convertir, à tout moment et de temps à autre, sans autre considération que ce soit, chacune de ses actions ordinaires de catégorie E en actions ordinaires de catégorie A sur la base d'une action ordinaire de catégorie A pour chaque action ordinaire de catégorie E détenue et remise pour conversion. Ce droit de conversion doit être exercé par le porteur au moyen d'un avis écrit envoyé à la société

et auquel doit être joint tout certificat représentant en totalité ou en partie les actions ordinaires de catégorie E à l'égard desquelles le porteur de ces actions souhaite exercer ce droit de conversion. L'avis du porteur doit préciser le nombre d'actions ordinaires de catégorie E que le porteur souhaite ainsi convertir. Sur réception de cet avis par la société, les actions ordinaires de catégorie E que le porteur souhaite convertir seront irrévocablement annulées et les actions ordinaires de catégorie A correspondantes lui seront simultanément émises. La société doit émettre dès que possible par la suite un ou plusieurs certificats représentant les actions ordinaires de catégorie A résultant de cette conversion au porteur des actions ordinaires de catégorie E ainsi converties, selon ce qui est indiqué aux présentes et conformément aux dispositions des présentes. Si une partie seulement des actions ordinaires de catégorie E représentées par le ou les certificats qui accompagnent l'avis de conversion doit être échangée, le porteur de ces actions a également le droit de recevoir par la même occasion, aux frais de la société, un ou plusieurs nouveaux certificats représentant ces actions ordinaires de catégorie E qui ne sont pas ainsi échangées. La conversion sera réputée avoir été effectuée immédiatement avant la fermeture des bureaux à la date de la remise à la société du ou des certificats représentant les actions ordinaires de catégorie E à convertir (la « date de conversion »), et la ou les personnes ayant le droit de recevoir les actions ordinaires de catégorie A résultant de cette conversion seront dès lors considérées à tous égards comme les porteurs inscrits de ces actions. Toutes les actions ordinaires de catégorie E qui auront été remises aux fins de conversion de la manière indiquée aux présentes seront réputées ne plus être en circulation, et tous les droits à l'égard de ces actions cesseront immédiatement et seront résiliés à la date de conversion, à l'exception du droit des porteurs de ces actions de recevoir les actions ordinaires de catégorie A résultant de leur conversion. Les actions ordinaires de catégorie E ainsi converties seront annulées.

- (i) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie F a le droit de convertir, à tout moment et de temps à autre, sans autre considération que ce soit, chacune de ses actions ordinaires de catégorie F en actions ordinaires de catégorie C sur la base d'une action ordinaire de catégorie C pour chaque action ordinaire de catégorie F détenue et remise pour conversion. Ce droit de conversion doit être exercé par le porteur au moyen d'un avis écrit envoyé à la société et auquel doit être joint tout certificat représentant en totalité ou en partie les actions ordinaires de catégorie F à l'égard desquelles le porteur de ces actions souhaite exercer ce droit de conversion. L'avis du porteur doit préciser le nombre d'actions ordinaires de catégorie F que le porteur souhaite ainsi convertir. Sur réception de cet avis par la société, les actions ordinaires de catégorie F que le porteur souhaite convertir seront irrévocablement annulées et les actions ordinaires de catégorie C correspondantes lui seront simultanément émises. La société doit émettre dès que possible par la suite un ou plusieurs certificats représentant les

actions ordinaires de catégorie C résultant de cette conversion au porteur des actions ordinaires de catégorie F ainsi converties, selon ce qui est indiqué aux présentes et conformément aux dispositions des présentes. Si une partie seulement des actions ordinaires de catégorie F représentées par le ou les certificats qui accompagnent l'avis de conversion doit être échangée, le porteur de ces actions a également le droit de recevoir par la même occasion, aux frais de la société, un ou plusieurs nouveaux certificats représentant ces actions ordinaires de catégorie F qui ne sont pas ainsi échangées. La conversion sera réputée avoir été effectuée immédiatement avant la fermeture des bureaux à la date de la remise à la société du ou des certificats représentant les actions ordinaires de catégorie F à convertir (la « date de conversion »), et la ou les personnes ayant le droit de recevoir les actions ordinaires de catégorie C résultant de cette conversion seront dès lors considérées à tous égards comme les porteurs inscrits de ces actions. Toutes les actions ordinaires de catégorie F qui auront été remises aux fins de conversion de la manière indiquée aux présentes seront réputées ne plus être en circulation, et tous les droits à l'égard de ces actions cesseront immédiatement et seront résiliés à la date de conversion, à l'exception du droit des porteurs de ces actions de recevoir les actions ordinaires de catégorie C résultant de leur conversion. Les actions ordinaires de catégorie F ainsi converties seront annulées.

- II. Les actions privilégiées de catégorie A comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :
- (a) Chaque action privilégiée de catégorie A confère à son porteur un (1) droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires de la société (sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie déterminée d'actions ont droit de vote en vertu des dispositions de la Loi).
 - (b) Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir chaque mois, de la manière et au moment où le conseil d'administration les déclare, mais toujours par préférence et en priorité sur tout paiement de dividendes sur les autres actions de la société, des dividendes non cumulatifs au taux fixe de un pour cent (1 %) par mois calculé sur le prix de rachat privilégié de catégorie A (défini au paragraphe II. (g)) de chacune de ces actions, payable en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de toute catégorie de la société. Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A n'ont droit à aucun autre dividende en sus du dividende prévu ci-dessus.
 - (c) En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir pour chaque action privilégiée de catégorie A, par préférence et en priorité sur toute distribution de biens ou d'éléments d'actif de la société aux

porteurs des actions privilégiées de catégorie B, des actions privilégiées de catégorie C, des actions privilégiées de catégorie D, des actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F ou de toutes autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, un montant égal au prix de rachat privilégié de catégorie A plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions, mais n'ont droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la société.

- (d) La société peut, de la manière prévue ci-dessous, racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie A en circulation sur paiement pour chaque action privilégiée de catégorie A devant être rachetée du prix de rachat privilégié de catégorie A plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (appelé le « prix de rachat » aux alinéas II. (e) et (f)).
- (e) Avant de racheter toute action privilégiée de catégorie A, la société doit expédier par la poste ou livrer en main propre à chaque personne qui, à la date de cette mise à la poste ou de cette livraison, est un porteur inscrit d'actions privilégiées de catégorie A devant être rachetées, avis de l'intention de la société de racheter ces actions de ce porteur inscrit; cet avis doit être livré en main propre ou expédié par courrier ordinaire affranchi, à la dernière adresse de ce porteur figurant aux registres de la société ou, si l'adresse d'un porteur ne figure pas aux registres de la société, à sa dernière adresse connue de la société, au moins un (1) jour avant la date indiquée pour le rachat; cet avis doit indiquer le prix de rachat, la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A détenues par le destinataire de l'avis doit être rachetée, le nombre d'actions devant être rachetées; à compter de la date ainsi indiquée pour le rachat, la société doit payer ou faire payer le prix de rachat aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A devant être rachetées, sur présentation et remise des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A ainsi appelées au rachat au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans cet avis, et les certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie A seront dès lors annulés, et les actions privilégiées de catégorie A représentées par ces certificats seront dès lors rachetées, à compter de la date indiquée pour le rachat dans cet avis, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A appelées au rachat cessent d'avoir droit aux dividendes à l'égard de ces actions et n'ont droit d'exercer aucun des droits des porteurs de ces actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué par la société en conformité avec les dispositions qui précèdent, en quel cas les droits des porteurs de ces actions demeurent inchangés; à la date indiquée pour le rachat ou avant, la société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A appelées au rachat dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de

fiducie au Canada nommée dans l'avis de rachat, pour qu'il soit payé, sans intérêt, aux porteurs respectifs des actions privilégiées de catégorie A appelées au rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise des certificats représentant ces actions et, à la date la plus tardive, soit du dépôt soit de la date indiquée pour le rachat, les actions privilégiées de catégorie A à l'égard desquelles ce dépôt a été fait, sont réputées rachetées et les droits de leurs porteurs respectifs, après ce dépôt ou après cette date de rachat, selon le cas, sont limités à la réception, à même les sommes ainsi déposées, sans intérêt, du prix de rachat applicable à leurs actions privilégiées de catégorie A respectives sur présentation et remise des certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie A. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A doivent être rachetées, les actions devant être rachetées le sont au prorata, sans tenir compte des fractions, à moins que les porteurs des actions privilégiées de catégorie A ne conviennent à l'unanimité de l'adoption d'une autre méthode de sélection des actions privilégiées de catégorie A devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.

- (f) La société peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie A en circulation par entente de gré à gré, à quelque prix que ce soit, avec le consentement unanime des porteurs des actions privilégiées de catégorie A alors en circulation, ou par appel d'offres adressé à tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie A au prix le plus bas auquel, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues mais qui ne doit pas excéder leur prix de rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A représentées par un certificat sont achetées aux fins d'annulation, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.
- (g) Aux fins des alinéas II. (b), (c) et (d) ci-dessus, le "prix de rachat privilégié de catégorie A" de chaque action privilégiée de catégorie A est un montant égal à (i) la contrepartie en argent reçue par la société lors de l'émission de cette action (libellé dans la devise dans laquelle cette contrepartie a été payée à la société), si cette action a été émise pour de l'argent, moins tout montant versé à l'égard de cette action à la suite de la réduction du compte capital déclaré afférent aux actions privilégiées de catégorie A; ou (ii) la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société (incluant, sans restriction, des actions d'une autre catégorie de la société) lors de l'émission de cette action, si cette action a été émise pour une autre contrepartie que de l'argent, moins tout montant versé à l'égard de cette action à la suite de la réduction du compte capital déclaré afférent aux actions privilégiées de catégorie A. Sous réserve des dispositions du sous-alinéa suivant, cette juste valeur marchande doit être déterminée par

les administrateurs d'après les principes de comptabilité et d'évaluation généralement reconnus.

La juste valeur marchande déterminée de la manière prévue ci-dessus est sujette à révision conformément à toute entente obligatoire conclue avec les autorités fiscales compétentes, aux décisions de ces autorités ou à tout jugement d'un tribunal compétent. Si une telle entente, une telle décision ou un tel jugement entraîne une détermination finale de la juste valeur marchande en vertu des dispositions de la législation fiscale applicable et que le montant ainsi déterminé diffère de celui pour lequel cette action a été émise à l'origine et qui a été déterminé par les administrateurs en conformité avec le sous-alinéa précédent, le montant déterminé de façon finale aux fins de la législation fiscale applicable est réputé être la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de cette action privilégiée de catégorie A.

- (h) Si une partie seulement du montant de la contrepartie reçue par la société pour toute action privilégiée de catégorie A émise par la société est ajoutée au compte de capital déclaré des actions privilégiées de catégorie A, cette action privilégiée de catégorie A est réputée avoir été émise pour le plein montant de la contrepartie reçue, pour toutes les fins de ces statuts (sauf seulement à l'égard du capital déclaré de ces actions privilégiées de catégorie A) incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les droits au dividende, les droits de rachat ainsi que les droits en cas de liquidation et de dissolution.
 - (i) Aucun changement à l'une ou l'autre des dispositions des alinéas II. (a) à (h) ou au présent alinéa (i) n'entrera en vigueur ni n'aura effet avant qu'il n'ait été approuvé par une majorité de pas moins des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, votant séparément en tant que catégorie à une assemblée de ces porteurs spécialement convoquée à cette fin, ou par une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie A en plus de toute autre approbation requise par la Loi.
- III. Les actions privilégiées de catégorie B comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :
- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi ou de dispositions expresses à l'effet contraire aux présentes, les porteurs des actions privilégiées de catégorie B n'ont droit ni de recevoir un avis de convocation des assemblées des actionnaires de la société, ni d'assister, ni de voter à ces assemblées.
 - (b) Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B ont le droit de recevoir chaque mois, de la manière et au moment où le conseil d'administration les déclare, mais toujours par préférence et en priorité sur tout paiement de

dividendes sur les actions privilégiées de catégorie C, les actions privilégiées de catégorie D, les actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F et toutes les autres actions de la société de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B, des dividendes non cumulatifs au taux fixe de un pour cent (1%) par mois calculé sur le prix de rachat privilégié de catégorie B (défini au paragraphe III. (g)) de chacune de ces actions, payable en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de toute catégorie de la société. Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B n'ont droit à aucun autre dividende en sus du dividende prévu ci-dessus.

- (c) En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de catégorie B ont le droit de recevoir pour chaque action privilégiée de catégorie B, par préférence et en priorité sur toute distribution de biens ou d'éléments d'actif de la société aux porteurs des actions privilégiées de catégorie C, des actions privilégiées de catégorie D, des actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F ou de toutes autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B, un montant égal au prix de rachat privilégié de catégorie B plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions, mais n'ont droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la société.
- (d) La société peut de la manière prévue ci-dessous, racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie B en circulation sur paiement pour chaque action privilégiée de catégorie B devant être rachetée du prix de rachat privilégié de catégorie B plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (appelé le « prix de rachat » aux aliéas III. (e) et (f)).
- (e) Avant de racheter toute action privilégiée de catégorie B, la société doit expédier par la poste ou livrer en main propre à chaque personne qui, à la date de cette mise à la poste ou de cette livraison, est un porteur inscrit d'actions privilégiées de catégorie B devant être rachetées, avis de l'intention de la société de racheter ces actions de ce porteur inscrit; cet avis doit être livré en main propre ou expédié par courrier ordinaire affranchi, à la dernière adresse de ce porteur figurant aux registres de la société ou, si l'adresse d'un porteur ne figure pas aux registres de la société, à sa dernière adresse connue de la société, au moins un (1) jour avant la date indiquée pour le rachat; cet avis doit indiquer le prix de rachat, la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie B détenues par le destinataire de l'avis doit être rachetée, le nombre d'actions devant être rachetées; à

compter de la date ainsi indiquée pour le rachat, la société doit payer ou faire payer le prix de rachat aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie B devant être rachetées, sur présentation et remise des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie B ainsi appelées au rachat au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans cet avis, et les certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie B seront dès lors annulés, et les actions privilégiées de catégorie B représentées par ces certificats seront dès lors rachetées; à compter de la date indiquée, pour le rachat dans cet avis, les porteurs des actions privilégiées de catégorie B appelées au rachat cessent d'avoir droit aux dividendes à l'égard de ces actions et n'ont droit d'exercer aucun des droits des porteurs de ces actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué par la société en conformité avec les dispositions qui précèdent, en quel cas les droits des porteurs de ces actions demeurent inchangés; à la date indiquée pour le rachat ou avant, la société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie B appelées au rachat dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de fiducie au Canada nommée dans l'avis de rachat, pour qu'il soit payé, sans intérêt, aux porteurs respectifs des actions privilégiées de catégorie B appelées au rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise des certificats représentant ces actions et, à la date la plus tardive, soit du dépôt soit de la date indiquée pour le rachat, les actions privilégiées de catégorie B à l'égard desquelles ce dépôt a été fait, sont réputées rachetées et les droits de leurs porteurs respectifs, après ce dépôt ou après cette date de rachat, selon le cas, sont limités à la réception, à même les sommes ainsi déposées, sans intérêt, du prix de rachat applicable à leurs actions privilégiées de catégorie B respectives sur présentation et remise des certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie B. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie B doivent être rachetées, les actions devant être rachetées le sont au prorata, sans tenir compte des fractions, à moins que les porteurs des actions privilégiées de catégorie B ne conviennent à l'unanimité de l'adoption d'une autre méthode de sélection des actions privilégiées de catégorie B devant être achetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie B représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.

- (f) La société peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie B en circulation par entente de gré à gré, à quelque prix que ce soit, avec le consentement unanime des porteurs des actions privilégiées de catégorie B alors en circulation, ou par appel d'offres adressé à tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie B au prix le plus bas auquel, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues mais qui ne doit pas excéder leur prix de rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie B représentées par un certificat sont rachetées aux fins

d'annulation, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.

- (g) Aux fins des alinéas III. (b), (c) et (d) ci-dessus, le "prix de rachat privilégié de catégorie B" de chaque action privilégiée de catégorie B est un montant égal à (i) la contrepartie en argent reçue par la société lors de l'émission de cette action (libellé dans la devise dans laquelle cette contrepartie a été payée à la société), si cette action a été émise pour de l'argent moins tout montant versé à l'égard de cette action à la suite de la réduction du compte capital déclaré afférent aux actions privilégiées de catégorie B; ou (ii) la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société (incluant, sans restriction, des actions d'une autre catégorie de la société) lors de l'émission de cette action, si cette action a été émise pour une autre contrepartie que de l'argent, moins tout montant versé à l'égard de cette action à la suite de la réduction du compte capital déclaré afférent aux actions privilégiées de catégorie B. Sous réserve des dispositions du sous-alinéa suivant, cette juste valeur marchande doit être déterminée par les administrateurs d'après les principes de comptabilité et d'évaluation généralement reconnus.

La juste valeur marchande déterminée de la manière prévue ci-dessus est sujette à révision conformément à toute entente obligatoire conclue avec les autorités fiscales compétentes, aux décisions de ces autorités ou à tout jugement d'un tribunal compétent. Si une telle entente, une telle décision ou un tel jugement entraîne une détermination finale de la juste valeur marchande en vertu des dispositions de la législation fiscale applicable et que le montant ainsi déterminé diffère de celui pour lequel cette action a été émise à l'origine et qui a été déterminé par les administrateurs en conformité avec le sous-alinéa précédent, le montant déterminé de façon finale aux fins de la législation fiscale applicable est réputé être la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de cette action privilégiée de catégorie B.

- (h) Si une partie seulement du montant de la contrepartie reçue par la société pour toute action privilégiée de catégorie B émise par la société est ajoutée au compte de capital déclaré des actions privilégiées de catégorie B, cette action privilégiée de catégorie B est réputée avoir été émise pour le plein montant de la contrepartie reçue, pour toutes les fins de ces statuts (sauf seulement à l'égard du capital déclaré de ces actions privilégiées de catégorie B) incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les droits au dividende, les droits de rachat ainsi que les droits en cas de liquidation et de dissolution.
- (i) Aucun changement à l'une ou l'autre des dispositions des alinéas III. (a) à (h) ou au présent alinéa (i) n'entrera en vigueur ni n'aura effet avant qu'il n'ait été approuvé par une majorité de pas moins des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les porteurs des actions privilégiées de catégorie B,

votant séparément en tant que catégorie à une assemblée de ces porteurs spécialement convoquée à cette fin, ou par une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie B, en plus de toute autre approbation requise par la Loi.

- IV. Les actions privilégiées de catégorie C comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :
- (a) Chaque action privilégiée de catégorie C confère à son porteur un (1) droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires de la société (sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie déterminée d'actions ont droit de vote en vertu des dispositions des présentes ou en vertu des dispositions de la Loi).
 - (b) Les porteurs des actions privilégiées de catégorie C ont le droit de recevoir chaque mois, de la manière et au moment où le conseil d'administration les déclare, mais toujours par préférence et en priorité sur tout paiement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie D, les actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F et toutes les autres actions de la société de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie C, des dividendes non cumulatifs au taux fixe de un pour cent (1%) par mois calculé sur le prix de rachat privilégié de catégorie C (défini au paragraphe IV. (h)) de chacune de ces actions, payable en espèces en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de toute catégorie de la société. Les porteurs des actions privilégiées de catégorie C n'ont droit à aucun autre dividende en sus du dividende prévu ci-dessus.
 - (c) En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de catégorie C ont le droit de recevoir pour chaque action privilégiée de catégorie C, par préférence et en priorité sur toute distribution de biens ou d'éléments d'actif de la société aux porteurs des actions privilégiées de catégorie D, des actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F ou de toutes autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie C, un montant égal au prix de rachat privilégié de catégorie C plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions, mais n'ont droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la société.
 - (d) La société peut, de la manière prévue ci-dessous, racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie C en circulation sur paiement pour chaque action privilégiée de catégorie C devant être rachetée au prix de rachat privilégié de catégorie C

plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (appelé le « prix de rachat » aux alinéas IV. (e), (f) et (g)).

- (e) Avant de racheter toute action privilégiée de catégorie C, la société doit expédier par la poste ou livrer en main propre à chaque personne qui, à la date de cette mise à la poste ou de cette livraison, est un porteur inscrit d'actions privilégiées de catégorie C devant être rachetées, avis de l'intention de la société de racheter ces actions de ce porteur inscrit, cet avis doit être livré en main propre ou expédié par courrier ordinaire affranchi, à la dernière adresse de ce porteur figurant aux registres de la société ou, si l'adresse d'un porteur ne figure pas aux registres de la société, à sa dernière adresse connue de la société, au moins un (1) jour avant la date indiquée pour le rachat; cet avis doit indiquer le prix de rachat la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie C détenues par le destinataire de l'avis doit être rachetée, le nombre d'actions devant être rachetées; à compter de la date ainsi indiquée pour le rachat la société doit payer ou faire payer le prix de rachat aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie C devant être rachetées, sur présentation et remise des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie C ainsi appelées au rachat au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans cet avis, et les certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie C seront dès lors annulés, et les actions privilégiées de catégorie C représentées par ces certificats seront dès lors rachetées; à compter de la date indiquée pour le rachat dans cet avis, les porteurs des actions privilégiées de catégorie C appelées au rachat cessent d'avoir droit aux dividendes à l'égard de ces actions et n'ont droit d'exercer aucun des droits des porteurs de ces actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué par la société en conformité avec les dispositions qui précèdent, en quel cas les droits des porteurs de ces actions demeurent inchangés; à la date indiquée pour le rachat ou avant la société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie C appelées au rachat dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de fiducie au Canada nommée dans l'avis de rachat, pour qu'il soit payé, sans intérêt, aux porteurs respectifs des actions privilégiées de catégorie C appelées au rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise des certificats représentant ces actions et, à la date la plus tardive, soit du dépôt soit de la date indiquée pour le rachat, les actions privilégiées de catégorie C à l'égard desquelles ce dépôt a été fait, sont réputées rachetées et les droits de leurs porteurs respectifs, après ce dépôt ou après cette date de rachat, selon le cas, sont limités à la réception, à même les sommes ainsi déposées, sans intérêt, du prix de rachat applicable à leurs actions privilégiées de catégorie C respectives sur présentation et remise des certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie C. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie C doivent être rachetées, les actions devant être rachetées le sont au prorata, sans tenir compte des

fractions, à moins que les porteurs des actions privilégiées de catégorie C ne conviennent à l'unanimité de l'adoption d'une autre méthode de sélection des actions privilégiées de catégorie C devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie C représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.

- (f) Le porteur d'actions privilégiées de catégorie C a le droit de demander à la société de racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie C inscrites à son nom en déposant au siège social de la société le ou les certificats représentant les actions privilégiées de catégorie C que le porteur inscrit désire faire racheter par la société, accompagnés d'une demande écrite indiquant (i) le nombre d'actions privilégiées de catégorie C que le porteur inscrit désire faire racheter par la société et (ii) le jour ouvrable (appelé dans le présent alinéa la "date de rachat") auquel le porteur désire que la société rachète ces actions privilégiées de catégorie C; cette date de rachat ne doit pas tomber moins de cinq (5) jours après la date à laquelle la demande écrite est donnée à la société. Sur réception du ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie C que le porteur inscrit désire faire racheter par la société accompagnés de cette demande, la société doit, à la date de rachat ou à son gré, avant la date de rachat racheter ces actions privilégiées de catégorie C en payant à leur porteur inscrit pour chaque action devant être rachetée un montant égal à leur prix de rachat; ce paiement doit être fait par chèque payable au pair à toute succursale des banquiers de la société au Canada, au moment en cause. Lesdites actions privilégiées de catégorie C sont réputées rachetées à la date de paiement du prix de rachat et, à compter de cette date, ces actions privilégiées de catégorie C cessent d'avoir droit aux dividendes et leurs porteurs n'ont droit d'exercer aucun des droits des porteurs d'actions privilégiées de catégorie C à l'égard des actions ainsi rachetées. Nonobstant ce qui précède, la société n'est obligée de racheter d'actions privilégiées de catégorie C ainsi déposées en vue de leur rachat que dans la mesure où un tel rachat n'est pas contraire à une loi applicable et, si un tel rachat d'actions privilégiées de catégorie C est contraire à une loi applicable, la société n'est obligée de racheter ces actions privilégiées de catégorie C que dans la mesure où les sommes affectées à ce rachat n'excèdent pas le montant (arrondi au multiple inférieur de cent dollars (100,00\$) qui n'est pas contraire à cette loi, en quel cas la société doit payer à chaque porteur sa quote-part de la somme pouvant être affectée à ce rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie C représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.
- (g) La société peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie C en circulation par entente de gré à gré, à quelque prix que ce soit, avec le

consentement unanime des porteurs des actions privilégiées de catégorie C alors en circulation, ou par appel d'offres adressé à tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie C au prix le plus bas auquel, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues mais qui ne doit pas excéder leur prix de rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie C représentées par un certificat sont achetées aux fins d'annulation, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.

- (h) Aux fins des alinéas IV. (b), (c) et (d) ci-dessus, le "prix de rachat privilégié de catégorie C" de chaque action privilégiée de catégorie C est un montant égal à (i) la contrepartie en argent reçue par la société lors de l'émission de cette action (libellé dans la devise dans laquelle cette contrepartie a été payée à la Société), si cette action a été émise pour de l'argent, moins tout montant versé à l'égard de cette action à la suite de la réduction du compte capital déclaré afférent aux actions privilégiées de catégorie C; ou (ii) la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société (incluant, sans restriction, des actions d'une autre catégorie de la société) lors de l'émission de cette action, si cette action a été émise pour une autre contrepartie que de l'argent, moins tout montant versé à l'égard de cette action à la suite de la réduction du compte capital déclaré afférent aux actions privilégiées de catégorie C. Sous réserve des dispositions du sous-alinéa suivant, cette juste valeur marchande doit être déterminée par les administrateurs d'après les principes de comptabilité et d'évaluation généralement reconnus.

La juste valeur marchande déterminée de la manière prévue ci-dessus est sujette à révision conformément à toute entente obligatoire conclue avec les autorités fiscales compétentes, aux décisions de ces autorités ou à tout jugement d'un tribunal compétent. Si une telle entente, une telle décision ou un tel jugement entraîne une détermination finale de la juste valeur marchande en vertu des dispositions de la législation fiscale applicable et que le montant ainsi déterminé diffère de celui pour lequel cette action a été émise à l'origine et qui a été déterminé par les administrateurs en conformité avec le sous-alinéa précédent, le montant déterminé de façon finale aux fins de la législation fiscale applicable est réputé être la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de cette action privilégiée de catégorie C.

- (i) Si une partie seulement du montant de la contrepartie reçue par la société pour toute action privilégiée de catégorie C émise par la société est ajoutée au compte de capital déclaré des actions privilégiées de catégorie C, cette action privilégiée de catégorie C est réputée avoir été émise pour le plein montant de la contrepartie reçue, pour toutes les fins de ces statuts (sauf seulement à l'égard du capital déclaré de ces actions privilégiées de catégorie C.) incluant sans limiter la portée générale de ce qui précède, les

droits au dividende, les droits de rachat ainsi que les droits en cas de liquidation et de dissolution.

- (j) Aucun changement à l'une ou l'autre des dispositions des alinéas IV. (a) à (i) ou au présent alinéa (j) n'entrera en vigueur ni n'aura effet avant qu'il n'ait été approuvé par une majorité de pas moins des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les porteurs des actions privilégiées de catégorie C, votant séparément en tant que catégorie à une assemblée de ces porteurs spécialement convoquée à cette fin, ou par une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie C, en plus de toute autre approbation requise par la Loi.

V. Les actions privilégiées de catégorie D comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi ou de dispositions expresses à l'effet contraire aux présentes, les porteurs des actions privilégiées de catégorie D n'ont droit ni de recevoir l'avis de convocation des assemblées des actionnaires de la société, ni d'assister, ni de voter à ces assemblées.
- (b) Les porteurs des actions privilégiées de catégorie D ont le droit de recevoir chaque mois, de la manière et au moment où le conseil d'administration les déclare, mais toujours par préférence et en priorité sur tout paiement de dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F et toutes les autres actions de la société de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie D, des dividendes non cumulatifs au taux fixe de un pour cent (1%) par mois calculé sur le prix de rachat privilégié de catégorie D (défini au paragraphe V. (h)) de chacune de ces actions, payable en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de toute catégorie de la société. Les porteurs des actions privilégiées de catégorie D n'ont droit à aucun autre dividende en sus du dividende prévu ci-dessus.
- (c) En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de l'abandon de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de catégorie D ont le droit de recevoir pour chaque action privilégiée de catégorie D, par préférence et en priorité sur toute distribution de biens ou d'éléments d'actif de la société aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F ou de toutes autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie D, un montant égal au prix de rachat privilégié de catégorie D plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions, mais n'ont droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la société.

- (d) La société peut, de la manière prévue ci-dessous, racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie D en circulation sur paiement pour chaque action privilégiée de catégorie D devant être rachetée du prix de rachat privilégié de catégorie D plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (appelé le "prix de rachat" aux alinéas V. (e), (f) et (g)).
- (e) Avant de racheter toute action privilégiée de catégorie D, la société doit expédier par la poste ou livrer en main propre à chaque personne qui, à la date de cette mise à la poste ou de cette livraison, est un porteur inscrit d'actions privilégiées de catégorie D devant être rachetées, avis de l'intention de la société de racheter ces actions de ce porteur inscrit; cet avis doit être livré en main propre ou expédié par courrier ordinaire affranchi, à la dernière adresse de ce porteur figurant aux registres de la société ou, si l'adresse d'un porteur ne figure pas aux registres de la société, à sa dernière adresse connue de la société, au moins un (1) jour avant la date indiquée pour le rachat; cet avis doit indiquer le prix de rachat, la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie D détenues par le destinataire de l'avis doit être rachetée, le nombre d'actions devant être rachetées; à compter de la date ainsi indiquée pour le rachat, la société doit payer ou faire payer le prix de rachat aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie D devant être rachetées, sur présentation et remise des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie D ainsi appelées au rachat au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans cet avis, et les certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie D seront dès lors annulés, et les actions privilégiées de catégorie D représentées par ces certificats seront dès lors rachetées; à compter de la date indiquée pour le rachat dans cet avis, les porteurs des actions privilégiées de catégorie D appelées au rachat cessent d'avoir droit aux dividendes à l'égard de ces actions et n'ont droit d'exercer aucun des droits des porteurs de ces actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué par la société en conformité avec les dispositions qui précèdent, en quel cas les droits des porteurs de ces actions demeurent inchangés; à la date indiquée pour le rachat ou avant, la société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie D appelées au rachat dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de fiducie au Canada nommée dans l'avis de rachat, pour qu'il soit payé, sans intérêt aux porteurs respectifs des actions privilégiées de catégorie D appelées au rachat ou à leur ordre, sur présentation et remise des certificats représentant ces actions et, à la date la plus tardive, soit du dépôt soit de la date indiquée pour le rachat, les actions privilégiées de catégorie D à l'égard desquelles ce dépôt a été fait, sont réputées rachetées et les droits de leurs porteurs respectifs, après ce dépôt ou après cette date de rachat, selon le cas, sont limités à la réception, à même les sommes ainsi déposées, sans intérêt, du prix de rachat applicable à leurs actions

privilégiées de catégorie D respectives sur présentation et remise des certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie D. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie D doivent être rachetées, les actions devant être rachetées le sont au prorata, sans tenir compte des fractions, à moins que les porteurs des actions privilégiées de catégorie D ne conviennent à l'unanimité de l'adoption d'une autre méthode de sélection des actions privilégiées de catégorie D devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie D représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.

- (f) Le porteur d'actions privilégiées de catégorie D a le droit de demander à la société de racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie D inscrites à son nom en déposant au siège social de la société le ou les certificats représentant les actions privilégiées de catégorie D que le porteur inscrit désire faire racheter par la société, accompagnés d'une demande écrite indiquant (i) le nombre d'actions privilégiées de catégorie D que le porteur inscrit désire faire racheter par la société et (ii) le jour ouvrable (appelé dans le présent alinéa la "date de rachat") auquel le porteur désire que la société rachète ces actions privilégiées de catégorie D; cette date de rachat ne doit pas tomber moins de cinq (5) jours après la date à laquelle la demande écrite est donnée à la société. Sur réception du ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie D que le porteur inscrit désire faire racheter par la société accompagnés de cette demande, la société doit, à la date de rachat ou, à son gré, avant la date de rachat racheter ces actions privilégiées de catégorie D en payant à leur porteur inscrit pour chaque action devant être rachetée un montant égal à leur prix de rachat; ce paiement doit être fait par chèque payable au pair à toute succursale des banquiers de la société au Canada, au moment en cause. Lesdites actions privilégiées de catégorie D sont réputées rachetées à la date de paiement du prix de rachat et, à compter de cette date, ces actions privilégiées de catégorie D cessent d'avoir droit aux dividendes et leurs porteurs n'ont droit d'exercer aucun des droits des porteurs d'actions privilégiées de catégorie D à l'égard des actions ainsi rachetées. Nonobstant ce qui précède, la société n'est obligée de racheter d'actions privilégiées de catégorie D ainsi déposées en vue de leur rachat que dans la mesure où un tel rachat n'est pas contraire à une loi applicable et, si un tel rachat d'actions privilégiées de catégorie D est contraire à une loi applicable, la société n'est obligée de racheter ces actions privilégiées de catégorie D que dans la mesure où les sommes affectées à ce rachat n'excèdent pas le montant (arrondi au multiple inférieur de cent dollars (100,00\$)) qui n'est pas contraire à cette loi, au quel cas la société doit payer à chaque porteur sa quote-part de la somme pouvant être affectée à ce rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie D représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.

- (g) La société peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de catégorie D en circulation par entente de gré à gré, à quelque prix que ce soit, avec le consentement unanime des porteurs des actions privilégiées de catégorie D alors en circulation, ou par appel d'offres adressé à tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie D au prix le plus bas auquel, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues mais qui ne doit pas excéder leur prix de rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie D représentées par un certificat sont achetées aux fins d'annulation, un nouveau certificat représentant le solde de ces actions doit être émis.
- (h) Aux fins des alinéas V. (b), (c) et (d) ci-dessus, le "prix de rachat privilégié de catégorie D" de chaque action privilégiée de catégorie D est un montant égal à (i) la contrepartie en argent reçue par la société lors de l'émission de cette action (libellé dans la devise dans laquelle cette contrepartie a été payée à la société), si cette action a été émise pour de l'argent, moins tout montant versé à l'égard de cette action à la suite de la réduction du compte capital déclaré afférent aux actions privilégiées de catégorie D; ou (ii) la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société (incluant, sans restriction, des actions d'une autre catégorie de la société) lors de l'émission de cette action, si cette action a été émise pour une autre contrepartie que de l'argent, moins tout montant versé à l'égard de cette action à la suite de la réduction du compte capital déclaré afférent aux actions privilégiées de catégorie D. Sous réserve des dispositions du sous-alinéa suivant, cette juste valeur marchande doit être déterminée par les administrateurs d'après les principes de comptabilité et d'évaluation généralement reconnus.

La juste valeur marchande déterminée de la manière prévue ci-dessus est sujette à révision conformément à toute entente obligatoire conclue avec les autorités fiscales compétentes, aux décisions de ces autorités ou à tout jugement d'un tribunal compétent. Si une telle entente, une telle décision ou un tel jugement entraîne une détermination finale de la juste valeur marchande en vertu des dispositions de la législation fiscale applicable et que le montant ainsi déterminé diffère de celui pour lequel cette action a été émise à l'origine et qui a été déterminé par les administrateurs en conformité avec le sous-alinéa précédent, le montant déterminé de façon finale aux fins de la législation fiscale applicable est réputé être la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de cette action privilégiée de catégorie D.

- (i) Si une partie seulement du montant de la contrepartie reçue par la société pour toute action privilégiée de catégorie D émise par la société est ajoutée au compte de capital déclaré des actions privilégiées de catégorie D, cette action privilégiée de catégorie D est réputée avoir été émise pour le plein montant de la contrepartie reçue, pour toutes les fins de ces statuts (sauf

seulement à l'égard du capital déclaré de ces actions privilégiées de catégorie D) incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les droits au dividende, les droits de rachat ainsi que les droits en cas de liquidation et de dissolution.

- (j) Aucun changement à l'une ou l'autre des dispositions des alinéas V. (a) à (i) ou au présent alinéa (j) n'entrera en vigueur ni n'aura effet avant qu'il n'ait été approuvé par une majorité de pas moins des deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les porteurs des actions privilégiées de catégorie D, votant séparément en tant que catégorie à une assemblée de ces porteurs spécialement convoquée à cette fin, ou par une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de catégorie D, en plus de toute autre approbation requise par la Loi.

ANNEXE 2

Les administrateurs de la société peuvent, sans l'autorisation des actionnaires :

- (a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la société;
- (b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de créance de la société;
- (c) sous réserve des dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- (d) grever d'une sûreté, notamment par l'hypothèque, tout ou partie des biens présents ou futurs de la société, afin de garantir ses obligations.

Les administrateurs peuvent, par résolution ou par règlement, déléguer l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus à tout administrateur, à un comité d'administrateurs ou à tout dirigeant de la société dans la mesure et de la manière que peut prévoir cette résolution ou ce règlement.

* * * * *

Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'exécède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.



Industry Canada / Industrie Canada
Corporations Canada / Corporations Canada

Initial Registered Office Address and First Board of Directors

(To be filed with Articles of Incorporation, Amalgamation and Continuance)
(Sections 19 and 106 of the Canada Business Corporations Act (CBCA))

Form 2

Changes to the registered office or the board of directors are to be made by filing Form 3 -- Change of Registered Office Address or Form 6 -- Changes Regarding Directors

Instructions

[1] At least 25 per cent of the directors of a corporation must be Canadian residents. If a corporation has four directors or less, at least one director must be a Canadian resident (subsection 105(3) of the Canada Business Corporations Act (CBCA)).

If the corporation is a "distributing" corporation, there must be at least three directors.

However, the board of directors of corporations operating in uranium mining, book publishing and distribution, book sale or film and video distribution must be comprised of a majority of Canadian residents (subsection 105(3.1) of the CBCA) if the space available is insufficient, please attach a schedule to the form.

[2] Declaration

In the case of an incorporation, this form must be signed by the incorporator. In the case of an amalgamation or a continuance, this form must be signed by a director or an officer of the corporation (subsection 262(2) of the CBCA).

General

The information you provide in this document is collected under the authority of the CBCA and will be stored in personal information bank number IC/PPU-049. Personal information that you provide is protected under the provisions of the Privacy Act. However, public disclosure pursuant to section 266 of the CBCA is permitted under the Privacy Act.

If you require more information, please consult our website at www.corporationscanada.ic.gc.ca or contact us at 613-941-9042 (Ottawa region), toll-free at 1-866-333-5556 or by email at corporationscanada@ic.gc.ca.

File documents online
(except for Articles of Amalgamation):
**Corporations Canada Online
Filing Centre:**
www.corporationscanada.ic.gc.ca

Or send documents by mail:
**Director General,
Corporations Canada
Jean Edmonds Tower South
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa ON K1A 0C8**

By Facsimile:
613-941-0999

1 Corporation name
CAMOPLAST INC.

2 Address of registered office (must be a street address, a P.O. Box is not acceptable)
2144 King Street West, suite 110
NUMBER AND STREET NAME
Sherbrooke Québec J1J 2E8
CITY PROVINCE/TERRITORY POSTAL CODE

3 Mailing address (if different from the registered office)
SAME AS ABOVE
ATTENTION OF
NUMBER AND STREET NAME
CITY PROVINCE/TERRITORY POSTAL CODE

4 Members of the board of directors			
<small>FIRST NAME</small>	<small>LAST NAME</small>	<small>PERSONAL ADDRESS (RESIDENCE OR OFFICE ADDRESS)</small>	<small>RESIDENT</small>
Pierre Marcouiller		316 de La Chapelle Ave. Magog, Québec, Canada J1X 5V4	Yes
Alain Tremblay		800, Croissant Sabourin, Brossard, Québec, Canada J4X 2B3	Yes
Jean-Pierre Sauriol		3440, Place de Dolbeau, Laval, Québec, Canada H7G 5G3	Yes
W. Brian Edwards		816, rue Boissy, Saint-Lambert, Québec, Canada J4R 1K2	Yes
Anthony Kalhok		368, ave Kitchener, Westmount, Québec, Canada H3Z 2E9	Yes

5 Declaration
I hereby certify that I have relevant knowledge and that I am authorized to sign and submit this form.

SIGNATURE

Normand Potvin (819) 823-8710
PRINT NAME TELEPHONE NUMBER

Note: Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 256(1) of the CBCA).

B CORP 29 JAN '09 09:30

Canada

IC 2904 (2006/12)

TRADEMARK
REEL: 004186 FRAME: 0922



Industry Canada Industrie Canada
Corporations Canada Corporations Canada

Initial Registered Office Address and First Board of Directors

ANNEXE

(To be filed with Articles of Incorporation, Amalgamation and Continuance)
(Sections 19 and 106 of the Canada Business Corporations Act (CBCA))

Form 2

Changes to the registered office or the board of directors are to be made by filing Form 3 — Change of Registered Office Address or Form 6 — Changes Regarding Directors.

Instructions

4 At least 25 per cent of the directors of a corporation must be Canadian residents. If a corporation has four directors or less, at least one director must be a Canadian resident (subsection 105(3) of the *Canada Business Corporations Act* (CBCA)).

If the corporation is a "distributing" corporation, there must be at least three directors.

However, the board of directors of corporations operating in uranium mining, book publishing and distribution, book sale or film and video distribution must be comprised of a majority of Canadian residents (subsection 105(3.1) of the CBCA). If the space available is insufficient, please attach a schedule to the form.

5 Declaration

In the case of an incorporation, this form must be signed by the incorporator. In the case of an amalgamation or a continuance, this form must be signed by a director or an officer of the corporation (subsection 262.(2) of the CBCA).

General

The information you provide in this document is collected under the authority of the CBCA and will be stored in personal information bank number IC/PPU-049. Personal information that you provide is protected under the provisions of the *Privacy Act*. However, public disclosure pursuant to section 266 of the CBCA is permitted under the *Privacy Act*.

If you require more information, please consult our web-site at www.corporationscanada.ic.gc.ca or contact us at 613-941-9042 (Ottawa region), toll free at 1-866-333-5556 or by email at corporationscanada@ic.gc.ca.

File documents online
(except for Articles of Amalgamation):
**Corporations Canada Online
Filing Centre:**
www.corporationscanada.ic.gc.ca

Or send documents by mail:
**Director General,
Corporations Canada
Jean Edmonds Tower South
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa ON K1A 0C8**

By Facsimile:
613-941-0999

1 Corporation name

2 Address of registered office (must be a street address, a P.O. Box is not acceptable)

NUMBER AND STREET NAME

CITY PROVINCE/TERRITORY POSTAL CODE

3 Mailing address (if different from the registered office)

SAVE AS REG. OFF.

ATTENTION TO

NUMBER AND STREET NAME

CITY PROVINCE/TERRITORY POSTAL CODE

4 Members of the board of directors

FIRST NAME	LAST NAME	PERSONAL ADDRESS (must be a street address, a P.O. Box is not acceptable)	CANADIAN RESIDENT (Yes/No)
Claude	Couvrette	50, du Vert-Bols, Sainte-Julie, Québec, Canada J0L 2S0	Yes
Pierre	Racine	4 Terrasse Villeneuve, Pointe-Claire, Québec, Canada H9S 4Y7	Yes

5 Declaration

I hereby certify that I have relevant knowledge and that I am authorized to sign and submit this form.

SIGNATURE

PRINT NAME

Note: Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 256(1) of the CBCA).


B CORP 29 JAN '09 09:30

Canada

IC 2904 (2006/12)

TRADEMARK
REEL: 004186 FRAME: 0923

Schedule A

TRADEMARK	REGISTRATION NO.
J5	0850100
SW	0863877
MUSKEG	0852612
	2901026
SHERPA	3123553